

## Luceole SCRL - Règlement d'Ordre Intérieur (ROI)

L'article 36 des statuts de la coopérative précise *«Un règlement d'ordre intérieur, fixant les responsabilités de tous ceux qui participent à la gestion, à l'animation, à la surveillance et au contrôle de l'activité de la coopérative, est établi et modifié par le conseil d'administration; toute modification du règlement d'ordre intérieur doit être approuvée au plus tard par l'assemblée générale ordinaire qui suit.*

*Le règlement d'ordre intérieur peut, à condition de ne pas contrevenir aux dispositions impératives des statuts et de la loi, prendre toutes dispositions relatives à l'application des statuts et le règlement des affaires sociales en général, et peut imposer aux sociétaires et à leurs ayants droit pour ce qui est jugé utile aux intérêts de la coopérative.*

*Ce règlement peut être modifié par le Conseil d'Administration à condition que ce point soit inscrit à l'ordre du jour pour autant que les 2/3 des administrateurs au moins soient présents ou représentés. »*

### **Chapitre 1 - Objectifs**

#### **Article 1- Précision de certains objectifs de la société coopérative**

La coopérative explicite, dans l'article 3 de ses statuts, les objectifs de la coopérative. Plus précisément, Luceole veut, par ses actions et dans sa gestion, respecter les principes de la citoyenneté participative et du Développement Durable tels que définis dans le rapport Brundtland<sup>i</sup>. Luceole SCRL vise aussi les objectifs suivants :

- Faire bénéficier ses coopérateurs de services liés à l'achat d'énergie à tarifs préférentiels par exemple en leur permettant d'accéder à l'électricité produite par les installations de la coopérative,
- Pousser les coopérateurs à l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie (URE) par des informations, primes, aides et incitants : *« L'énergie la plus respectueuse de l'environnement est celle qui n'est pas utilisée. »*,
- Inciter les coopérateurs à utiliser des énergies renouvelables ayant un faible impact environnemental,
- Aider au développement de la citoyenneté responsable et active, à la préservation de l'environnement et de la biodiversité,
- Permettre à tous d'accéder au statut de coopérateur, y compris les citoyens à faible revenu, les personnes en situation précaire et les Associations Sans But Lucratif.

La coopérative Luceole a une vision sociale et vise prioritairement le développement local. Elle est ancrée en Sud Luxembourg<sup>ii</sup>. Toute personne physique, quelle que soit sa nationalité, ou toute personne morale peut devenir coopérateur à condition de partager les objectifs de la coopérative tels qu'énoncés dans les statuts et dans le présent règlement.

C'est le Conseil d'Administration (CA) de la coopérative qui accepte ou refuse les coopérateurs sur base de leur demande. Le CA évitera les conflits d'intérêt aussi bien privés que publics, la surcapitalisation qui serait néfaste aux services proposés et la trop grande dispersion géographique des coopérateurs.

Le CA veille à la diversité de ses coopérateurs (*sexe, situation familiale ou professionnelle, origine, niveau d'études...*). Le CA s'efforcera aussi de promouvoir la diversité dans ses rangs.

La CA, dans son acceptation de nouveaux coopérateurs, veillera à préserver l'indépendance de la coopérative en limitant le nombre de parts que peut prendre un coopérateur.

Pour permettre aux personnes à revenus modestes d'accéder au statut de coopérateur, Luceole pourra contracter avec des associations, CPAS ou services d'aide sociale. Dans la poursuite de ses objectifs, la coopérative peut recourir à de l'épargne externe, interne, tiers investisseur public ou privé, etc....

## **Chapitre 2 - Organisation de la société**

### **Article 2 - Fonctionnement du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est élu par les coopérateurs de Luceole SCRL comme précisé dans l'article 15 des statuts.

Les candidats au CA sont tenus de déclarer au moment du dépôt de leur candidature tout mandat public ou privé, ceci afin de détecter tout conflit d'intérêts. Si, en cours de mandat au sein de la coopérative, la situation de l'administrateur venait à changer, la personne concernée serait tenue d'en informer au plus vite le CA qui décide ou non du maintien de l'administrateur.

L'article 18 des statuts précise : *« Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un président. Il se réunit sur convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement, de celle de l'administrateur le plus âgé, et chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. »*

Le Conseil d'Administration délibère comme indiqué à l'article 18 des statuts. : *« Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration représentant un autre administrateur. Les décisions sont prises à la majorité absolue (la moitié des voix plus une) des membres présents et représentés. Il n'est pas tenu compte des abstentions. »*

En cas de parité de voix, le président tranchera.

Si au moins un administrateur le demande, le vote se fera à bulletin secret.

L'élection du président du CA se tient à bulletin secret et requiert une majorité de deux tiers des administrateurs présents ou représentés, avec au moins une moitié d'entre eux présents ou représentés. Les abstentions ne sont pas prises en compte. Tant que le Conseil d'Administration ne réussit pas à élire un président à cette majorité, le poste sera assuré, au choix du Conseil, soit par l'ancien président soit par l'administrateur le plus âgé.

Le mandat du président est de 4 ans. Il est renouvelable 2 fois, c'est-à-dire trois mandats successifs ou non successifs.

Ces règles sont identiques pour le choix du vice-président, du secrétaire et du trésorier. Avec le président, ces personnes forment le bureau.

Les décisions seront reprises dans les P.V. qui seront consignés dans un registre spécial et contresignés par au moins deux administrateurs qui étaient présents à la réunion. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs seront signés par deux administrateurs.

Les candidatures d'administrateurs, en ce comprises les candidatures proposées par les membres garants, devront être déposées par écrit au siège de la société au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale.

Si le nombre de candidats déclarés par écrit est insuffisant, des candidatures orales spontanées proposées lors de l'AG seront acceptées.

### **Article 3 - Délégation de pouvoir**

Chaque délégation de pouvoirs fait l'objet d'une décision du Conseil d'Administration. Le point devra être inscrit à l'ordre du jour et ne pourra être voté, dans le cas où cette délégation possède un caractère permanent, que pour autant que 2/3 des administrateurs soient présents ou représentés.

#### **Article 3.1 - Gestion**

Le Conseil d'Administration peut désigner parmi les membres du personnel de la coopérative un directeur auquel sera confiée la gestion quotidienne de la coopérative dans les limites que le conseil décidera.

#### **Article 3.2 - Tension salariale**

La tension salariale entre la rémunération la plus élevée et la plus faible parmi les membres du personnel de la coopérative ne dépassera pas trois. Les conditions salariales sont établies de manière transparente et aussi objectivables que possible.

### **Chapitre 3: Assemblée générale**

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée de la manière prévue par les statuts.

Comme pour le CA, les procurations à l'AG précisent la date de la réunion, le nom et le prénom du mandataire et du mandant et sont signées par celui-ci. Le document est remis au secrétaire en début de réunion.

Un membre présent ne peut être porteur que de trois procurations.

L'Assemblée Générale ordinaire se tient le premier vendredi du mois de mai, chaque année. Si ce jour tombe au milieu d'un weekend spécial, cette date pourra être reportée d'une semaine, à condition que les coopérateurs en aient été prévenus nonante (90) jours à l'avance.

Les convocations aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires sont envoyées par lettre ordinaire ou, moyennant l'accord préalable du coopérateur, par courriel avec notification de la réception.

### **Article 5 - Les garants**

Un collège appelé « Collège des Garants » est mis en place. Il est composé de l'ensemble des détenteurs de « parts garants » ou « parts A » telles que définies par les statuts.

Sa mission est de protéger la coopérative contre toute dérive de gestion, d'investissement et d'action qui irait à l'encontre de l'esprit initial du projet.

Les points soumis au vote de l'AG doivent recueillir l'assentiment du Collège des Garants à la majorité ordinaire de 50%.

#### **Article 5.1 - Vote du Collège des Garants**

Le Collège prend ses décisions sous la présidence du président du conseil d'administration ou d'un délégué du CA qui n'intervient pas dans le vote même s'il est lui-même détenteur de parts « A ».

Les positions prises par le Collège lors des votes de l'AG sont déterminées par consensus ou, en l'absence de celui-ci, par vote.

Le renouvellement est assuré de la manière suivante : un garant qui désire quitter ce rang ou qui est écarté par vote à majorité des deux tiers des membres garants propose une personne choisie au sein de l'AG pour le remplacer. Le Collège des Garants, accepte ou refuse la proposition à la majorité simple. Le Collège peut alors, en second tour, proposer et voter pour désigner un autre garant qui rejoindra ses rangs.

Le Collège peut élargir ses rangs en choisissant parmi les coopérateurs des personnes physiques qui partagent les objectifs de la coopérative. Le Collège peut s'élargir au maximum à 150% du nombre de coopérateurs de « type A » initiaux.

#### **Article 6 - Rémunération des administrateurs.**

Toutes les fonctions exercées au sein de la coopérative, telles que membres du Conseil d'Administration, administrateur délégué, gérant, membre du comité de crédit ou de secrétaire, scrutateurs, etc. le sont sur base des règles du volontariat tels que définies par la loi.

Si, pour quelque raison, il fallait envisager la rétribution de l'une des fonctions ci-dessus, dans le cadre de l'article 16 des statuts, il appartiendrait au Conseil d'Administration d'en arrêter les modalités et conditions et de donner à cette fin, mandat au Conseil d'Administration d'en assurer l'exécution.

Le remboursement des frais et débours sera de la compétence du Conseil d'Administration

#### **Chapitre 5 - Les parts des coopérateurs**

##### **Article 7 - Nom des parts**

Les parts de catégorie A, B et C reçoivent l'appellation respective suivante:

- 1) Catégorie A: parts de coopérateurs garants de la finalité sociale, ne procurant qu'un bénéfice patrimonial limité.

Les parts A sont d'un montant de 100 euros chacune et sont appelées « garants ».

- 2) Catégorie B: parts de coopérateurs ordinaires, ne procurant qu'un bénéfice patrimonial limité.

Les parts B sont d'un montant de 100€ chacune et sont appelées « coopérateur personne physique ».

- 3) Catégorie C: parts de personnes morales, sociétés, associations, etc. Ces parts de coopérateurs ordinaires, ne procurant qu'un bénéfice patrimonial limité.

Les parts C sont d'un montant de 100€ chacune et sont appelées « coopérateur personne morale ».

Un coopérateur pourra souscrire des parts de plusieurs catégories.

##### **Article 8 - Rémunération des parts**

Conformément à l'article 33 des statuts, les parts de catégorie A, B et C pourront se voir attribuer un dividende. Ce dividende ne pourra dépasser le pourcentage prévu par la loi.

#### **Article 9 - Dissolution**

En cas de cessation d'activités de la coopérative, il ne sera pas versé de plus-value sur les parts. Les bénéfices éventuels seront donnés à une ou plusieurs structure(s) poursuivant des objectifs proches de ceux prônés par Luceole.

Le CA sera chargé de trouver cette structure et de s'assurer de la bonne gestion des fonds confiés.

---

<sup>i</sup>Définition proposée en 1987 par la Commission mondiale sur l'environnement et le développement dans le rapport Brundtland, le développement durable est : « un développement qui répond aux besoins des générations du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Deux concepts sont inhérents à cette notion : le concept de « besoins », et plus particulièrement des besoins essentiels des plus démunis à qui il convient d'accorder la plus grande priorité, et l'idée des limitations que l'état de nos techniques et de notre organisation sociale impose sur la capacité de l'environnement à répondre aux besoins actuels et à venir. »